



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIEN, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

(Correspondance particulière.)

#### Question électorale.

La chambre civile de cette Cour, présidée par M. le baron de Trinquelague, premier président, s'est occupée dans ses audiences des 1<sup>er</sup> et 2 avril, de la question importante et controversée touchant la validité d'une dérogation de contributions faite par une veuve au profit de son gendre, à défaut de fils capable, et l'hésitation qu'elle a montrée un instant n'a servi qu'à donner plus d'éclat et de force à sa décision, contraire à la jurisprudence du conseil d'état, et conforme aux vrais principes sur l'interprétation des lois.

La dame veuve Martin, de Béziers, n'ayant qu'un fils âgé de moins de trente ans fit, par acte public, la dérogation de ses contributions à M. Mirepoix, avocat, son gendre. Celui-ci, lors de la formation des dernières listes électorales, voulut utiliser cette dérogation; mais sa demande fut rejetée, et il fut privé de concourir à l'une des sept nominations de l'honorable M. Royer-Collard. Depuis lors, prévoyant la formation de nouvelles listes, M. Mirepoix a reproduit sa réclamation, qui a été de nouveau rejetée. Un arrêté de M. le préfet de l'Hérault, en date du 26 mars dernier, a décidé que la dame veuve Martin ayant un fils, quoique mineur, n'avait pu valablement déléguer ses contributions à son gendre, d'après le sens littéral de l'art 5 de la loi du 19 juin 1820, et la jurisprudence du conseil d'état.

Il est à remarquer que, dans sa lettre d'envoi, M. le préfet ajoutait: « Au surplus, j'ai écrit au ministre pour le consulter sur cette question des gendres; et s'il me donne de nouvelles instructions à cet égard, je m'y conformerai. » Ce qui semblait indiquer que la décision de M. le préfet n'était que provisoire, et susceptible d'être modifiée ou changée.

Quoiqu'il en soit, M. Mirepoix, avocat distingué, qui connaît ses droits, et sait les faire valoir, ne tint aucun compte de cette espérance, il se pourvut aux formes de droit devant la Cour royale, et M. le premier président indiqua le jour le plus prochain pour les plaidoiries.

A l'audience du 1<sup>er</sup> avril, M<sup>e</sup> Charamaule, avocat, chargé de soutenir la réclamation de son honorable confrère, a, dans une improvisation facile et brillante, établi, en premier lieu, la compétence de la juridiction civile, et s'est étayé de l'art. 20 du nouveau projet de loi sur les élections, en payant un juste tribut d'éloges à ses auteurs. Au fond, il a invoqué contre la lettre de la loi, et l'interprétation judiciaire du conseil d'état, l'esprit qui a présidé à cette loi faite pour augmenter le nombre des électeurs, et ne laisser aucune portion de propriété sans être représentée; il a facilement réfuté les argumens administratifs, et opposé aux décisions du conseil d'état de 1827, les décisions de la Cour de Limoges et de plusieurs autres, rapportées dans la Gazette des Tribunaux.

M. Castan, avocat-général, a combattu sur tous les points la défense du jeune orateur, qui, à cette audience, n'a triomphé qu'à moitié. Après une heure de délibération, la Cour s'est déclarée compétente; mais elle a déclaré partage sur le fond.

Le lendemain 2 avril, jour fixé pour vider le partage, M<sup>e</sup> Charamaule a reproduit son système, en ajoutant de nouveaux argumens à ceux qu'il avait développés la veille. Il a particulièrement insisté sur ce que, dans le droit commun, l'expression à défaut de, qui fait la base de l'arrêté attaqué, s'entendait toujours dans le sens de l'absence d'une personne capable; il a terminé en faisant ressortir le vice de l'interprétation administrative, par l'absurdité de l'une des conséquences qu'elle devrait souvent entraîner. « Supposez, disait-il, une veuve qui n'aurait pas d'autre enfant qu'une fille mère d'un fils au berceau; il s'en suivrait que cet enfant, qui, dans son incapacité, n'a pas d'autre protecteur que son père, l'empêcherait de représenter la famille aux élections, et se priverait ainsi lui-même du nouveau moyen de protection qui en devait résulter pour lui. »

M. Castan, avocat-général, tout en déclarant qu'il respectait cette manière large et franche d'interpréter la loi, a soutenu que, quand il s'agissait des conditions mises par elle à l'exercice d'un droit public, tout devait être rigoureusement exigé, et qu'on ne pouvait s'y soustraire par des interprétations bénignes.

Mais la Cour a consacré le droit des familles par l'arrêt suivant: Attendu que, soit que l'on s'arrête au sens littéral de l'art. 5 de la loi du 19 juin 1820, soit que l'on recherche le but du législateur, on demeure également convaincu que la locution à défaut qui s'y trouve employée, a trait à la

double hypothèse de l'incapacité aussi bien que de la non existence physique des personnes aux quelles elle s'applique:

Que tel est en effet, quant au sens littéral des termes, l'acception habituelle dans laquelle la locution à défaut est employée dans le langage des lois et notamment dans les articles 402, 403, 753, 754, 768, 916 du Code civil. 11 et 14 du Code d'instruction criminelle, et 49 du décret du 30 mai 1808 sur la police des Cours et Tribunaux;

Que, relativement au but du législateur, il fut évidemment de multiplier les capacités électorales, en assurant, autant que possible, la représentation des propriétés emportant le cens électoral, fussent elles-même possédées par des femmes;

Que cependant ce but serait le plus souvent manqué, si l'on n'admettait pas que la veuve pût se faire représenter par son gendre alors que ses fils, ou petit-fils, incapables eux-mêmes, ne peuvent suppléer à sa propre incapacité;

Que l'interprétation contraire de la loi, outre qu'elle écarterait du but que le législateur s'est proposé, répugnerait encore essentiellement à la raison et au bon sens, en ce que, d'une part, la veuve astreinte à préférer son fils ou son petit-fils, même inhabiles comme elle, à son gendre, seul capable de la représenter, serait ainsi réduite à la nécessité d'appeler inutilement un incapable pour suppléer à sa propre incapacité; et que, d'autre part, elle accorderait au fils ou au petit-fils le droit inconséquent et dérisoire d'exclure le gendre, alors que leur incapacité personnelle ne leur permettrait pas même d'entrer en concours avec celui-ci;

Qu'il résulterait encore de cette interprétation, contre toute idée de raison et de morale, et contre tout sentiment des convenances sociales, que le fils, même au berceau, dont le jeune âge et la faiblesse réclament un protecteur, que la nature et les lois placent sous la tutelle et sous la puissance de l'auteur de ses jours, deviendrait un obstacle insurmontable à ce que le père pût se prévaloir, pour l'exercice des droits électoraux, des contributions de l'héritage de la famille, que sa belle-mère ne pourrait plus lui déléguer utilement, vu l'existence du petit-fils; résultat que le législateur n'a pu vouloir, et trop absurde pour que l'interprétation qui devrait y amener puisse être exacte et mériter la sanction des magistrats;

Par ces motifs, la Cour ordonne que la dérogation des contributions faite au profit de M. Mirepoix par la dame Martin, sa belle-mère, sortira à effet, et que les dites contributions lui serviront dans la computation de son cens électoral.

La chambre qui a rendu cet arrêt remarquable, était composée de treize magistrats; trois avaient été appelés pour vider le partage de la veille.

### TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE (4<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Bavoux.)

Audience du 10 avril.

#### Affaire des pharmaciens contre les médecins anglais.

Cette affaire est, en quelque sorte, commune à tous les pharmaciens de la capitale tant Anglais que Français, et les détails piquans que les débats semblaient de nature à révéler, avaient attiré à l'audience un grand nombre de médecins et de pharmaciens des deux nations.

M<sup>e</sup> Laterrade, avocat de M. Langeois, pharmacien français, co-associé de M. Roberts, pharmacien titulaire de l'ambassade anglaise, après d'énergiques réflexions contre les effets de la délation et de la calomnie, expose ainsi les faits du procès: « Le 9 juin 1827, treize médecins anglais adressèrent à l'ambassade une dénonciation, ou plutôt une diatribe en due forme, contre M. Roberts, pharmacien à Paris, co-associé de M. Langeois. Cette dénonciation, dont M<sup>e</sup> Laterrade donne lecture, accusait M. Roberts, que l'on traitait de droguiste en détail, quoiqu'il fût le pharmacien titulaire de l'ambassade anglaise, d'avoir diffamé en diverses circonstances, tant par écrit que verbalement, les médecins anglais, en leur attribuant divers pactes peu honorables avec des pharmaciens. La dénonciation portait en outre que c'était M. Roberts lui-même qui avait adressé à l'un des signataires, que l'on ne désignait point autrement, une proposition de cette nature, etc. »

« Quelques jours à peine écoulés, MM. Roberts et Langeois, sans même avoir été appelés à l'ambassade (tant la religion de Son Excel. Britannique avait été trompée) reçurent leur congé de l'ambassadeur, qui leur enjoignit, vu la dénonciation ci-dessus, de retirer ses armes de leur établissement. Ils réclamèrent en vain une audience de l'ambassadeur, en présence de leurs accusateurs, leurs efforts furent inutiles; on les renvoyait à leurs accusateurs eux-mêmes. C'était évidemment rendre leur justification matériellement impossible; force leur fut alors, pour obtenir justice, de s'adresser aux Tribunaux. La majorité des signataires de l'écrit avait cédé à de coupables suggestions. MM. Roberts et Langeois distinguèrent le bon grain de l'épave; ils ont assigné cinq des délateurs devant vous; ils leur demandent 20,000 fr. de dommages-intérêts.

M<sup>e</sup> Laterrade discute le point de droit. Le quasi délit est constant : les adversaires sont signataires de l'écrit, ils ne le contestent point ; cet écrit a été la cause déterminante, immédiate, de la destitution de MM. Roberts et Langeois, ce fait n'est pas moins certain, ainsi que l'atteste la lettre motivée de l'ambassadeur. Appréciant ensuite le dommage causé, M<sup>e</sup> Laterrade soutient, à l'aide de pièces justificatives, que le préjudice est de plus de 10,000 fr. par an. Il pense donc que 20,000 fr. de dommages-intérêts ce n'est point une demande exorbitante.

M<sup>e</sup> Dupin aîné, pour les médecins anglais, soutient la demande mal-fondée. C'est un procès de fantaisie, on veut faire du bruit, un prospectus à l'audience, pour essayer de rappeler la clientèle. Il y a beaucoup d'anglais à Paris. Ils y apportent leurs humeurs, leurs maladies ; ils y éprouvent encore quelques accès de spleen au milieu de notre gaieté. Leurs médecins les suivent, et leurs pharmaciens aussi, du plus près qu'ils peuvent. Ils arrivent avec leurs remèdes et leurs médecines anglaises. Tel était le sieur Roberts, pharmacien de l'ambassade anglaise. Cependant, soit qu'il n'eût pas tous les remèdes, ou qu'ils ne fussent pas de bonne qualité, les médecins anglais se sont permis de faire prendre des drogues de quelques pharmaciens français. Alors Roberts, qui ne voulait pas qu'on prit une pilule hors de sa boutique, cherche à accréditer le bruit que les médecins anglais n'en usent ainsi que par suite d'un pacte et de remises convenues entre les médecins et les pharmaciens français. ( M<sup>e</sup> Dupin lit divers articles du *Galignani Messenger* et de l'*Hygie*, pour établir ce fait, et notamment un dialogue très plaisant entre un médecin anglais et un pharmacien français, inséré dans l'*Hygie* du 27 février 1825. ) Tel était l'état des faits ; les médecins anglais n'ont pas jugé à propos de faire un procès en calomnie, et de demander 20,000 fr. de dommages-intérêts avec affiches ; mais ils se sont plaints à leur juge naturel, à l'ambassadeur d'Angleterre, dont ils ressortissaient et comme anglais, et comme attachés tous à son service.

L'ambassadeur a vérifié les faits, et retiré au sieur Roberts le titre de pharmacien de l'ambassade. N'en avait-il pas le droit ?

« Et c'est de là, dit M<sup>e</sup> Dupin, qu'on a pris occasion pour former une action en calomnie ! Vous m'avez fait, dit Roberts, un tort immense : on m'a forcé à ôter de devant ma boutique *les armes d'Angleterre* ! Quel affront ! Eh quoi ! ne vous restait-il pas vos *armes naturelles* ( on rit ) ? Ne conservez-vous pas cette habileté qui, selon vous, n'a point d'égale, ces drogues, ces spécifiques, qu'on ne trouve nulle part ailleurs ? Messieurs, je me reprochais de discuter plus longuement une pareille action ; elle est ridicule, et doit être rejetée. »

M<sup>e</sup> Barthe prend la parole pour répliquer. « Messieurs, dit-il, l'Angleterre possède de grands médecins ; mais elle n'est pas tellement ingrate qu'elle ne sache les retenir par des succès de tout genre, réputation et fortune ; et, quoiqu'on en dise, on ne quitte pas toujours sa patrie pour venir faire jouir l'étranger des secours d'une véritable science : j'en appelle au docteur Bogton, l'un de nos plus dangereux adversaires.

« A-t-il un diplôme pour exercer l'art de guérir ? Dans quelle université fut-il été délivré ? Peu importe la quelle, quoique cependant en Angleterre il est reconnu qu'il y a diplôme et diplôme. On estime beaucoup ce qui vient d'Oxford et de Cambridge ; autrefois on estimait moins les diplômes d'Edimbourg. Voici en effet ce que m'ont raconté mes clients :

« Pour obtenir un diplôme en Ecosse ou en Irlande, il suffit d'envoyer une somme d'argent (40 guinées, je crois), accompagnée du certificat d'un médecin de Londres, d'Oxford, ou de Cambridge, qui atteste qu'on a suivi quelques cours de médecine. Un jour il vint dans la tête d'un jeune Anglais de faire son cheval médecin. Il envoya la somme voulue, avec un certificat qui attestait que M. Goodfriend était un (gentleman) gentilhomme d'un excellent naturel, d'un caractère fort doux, et surtout d'une grande érudition. La société médicale d'Edimbourg s'empressa de s'associer un membre aussi distingué ; elle expédia sur-le-champ un diplôme à M. Goodfriend, cheval de selle du jeune lord Chatam. Aussitôt que le jeune lord eut reçu le diplôme, il écrivit aux membres du collège une lettre de remerciement, dans laquelle il les félicitait de la bonne acquisition que la médecine venait de faire, leur assurant que leur jeune adepte ne compromettrait jamais la santé de ses malades.

« Mais peu importe l'origine du diplôme ; nos adversaires, qui ont dénoncé à lord Crauville le pharmacien de l'ambassade britannique, peuvent-ils en produire ? ( M<sup>e</sup> Dupin présente deux parchemins. )

M<sup>e</sup> Barthe : Ces treize signataires de la dénonciation se sont sentis vulnérables sur ce point ; ils ont appoité tout ce qu'ils avaient..... deux diplômes pour les treize ! ( On rit. ) Au ministère de l'intérieur on a certifié qu'aucun des prétendus médecins n'était autorisé à exercer l'art de guérir, si ce n'est l'un d'eux qui aurait un diplôme d'Edimbourg.

« Quant au principal auteur de la cabale, le docteur Bogton, on a demandé quelques renseignements en Angleterre. Voici la réponse. ( M<sup>e</sup> Barthe présente une affiche qui promet cinq guinées à qui pourra donner des nouvelles du docteur Bogton, échappé de la prison de Kingsbench. ) Voilà, ajoute-t-il, quelques-uns des docteurs que la Grande-Bretagne nous a envoyés ; ce qui n'empêche pas que plusieurs, étrangers à ce procès, ne méritent l'estime publique.

« C'est sans aucune provocation de leur part, que deux hommes exerçant une profession honorable ( n'en déplaise aux diseurs de bons mots ) se sont vus attaqués par une délation mensongère. Le but de la délation était sans doute de faire placer sur la pharmacie privilégiée les armes de l'ambassade, qui figuraient sur la nôtre. La diffamation n'a réussi qu'à moitié : lorsqu'on a vu un établissement auquel la confiance est si nécessaire, privé subitement d'une clien-

telle dont il s'honorait, chacun a pu concevoir des motifs de défiance. De là, des pertes considérables établies par les livres de la maison ; il est juste que les auteurs du dommage soient condamnés à le réparer. »

Après une demi-heure de délibération, le Tribunal, attendu que les imputations calomnieuses des signataires de l'écrit étaient dénuées de toute preuve ; que ces imputations avaient déterminé la démission reçue par MM. Roberts et Langeois ; que partant les médecins mis en cause étaient responsables du préjudice par eux causé ; les a condamnés solidairement à 5,000 fr. de dommages-intérêts, aux frais, et en vingt-cinq affiches du jugement.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 10 avril.

( Présidence de M. Bailly ).

*La disposition de l'art 334 du Code pénal est-elle applicable à l'individu qui excite, favorise ou facilite la débauche et la corruption pour satisfaire ses propres passions comme à celui qui ne l'excite que dans l'intérêt de celles d'autrui ? ( Rés. aff. )*

Par jugement du Puy, en date du 16 janvier 1828, le sieur de Belchamp, médecin à Pradelles, a été condamné, par application de l'art. 334 du Code pénal à 9 mois d'emprisonnement et à une amende de 100 fr., comme coupable de nombreux attentats à la pudeur, en excitant, favorisant ou facilitant la débauche d'individus de l'un et de l'autre sexe, notamment du sexe masculin, âgés de moins de 21 ans.

Sur l'appel à minima du ministère public, est intervenu, le 21 février 1828, arrêt de la Cour royale de Riom, chambre des appels de police correctionnelle, qui a étendu la peine d'emprisonnement prononcée contre de Belchamp de 9 mois à 2 ans, et l'amende de 100 fr. à 500 fr., et l'a de plus condamné à l'interdiction des droits civiques pendant cinq ans.

Le sieur de Belchamp s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

« Les actes dont s'est rendu coupable le sieur de Belchamp, a dit M<sup>e</sup> Bruzard, son avocat, tout répréhensibles, tout immoraux qu'ils sont, avaient cependant besoin d'autres caractères pour tomber sous l'action de la loi pénale. Le premier de ces caractères était la publicité. Or, les actes pour lesquels de Belchamp a été condamné, ne blessaient que la pudeur de ses complices ; ils ne pouvaient être aperçus du public : ils ont tous été commis dans des lieux où ils ne pouvaient être l'occasion d'un scandale public.

« Le second caractère qui aurait pu les rendre criminels était la violence ; or, Belchamp, traduit d'abord en Cour d'Assises, avait été absous, parce qu'il n'y avait eu aucune violence de sa part. Aussi n'est-ce point l'art. 330, ni les art. 331, 332, et 333, que l'arrêt attaqué a reconnus applicables à la cause, mais bien l'art. 334 ; et, en cela, il a commis une véritable erreur.

« Quel est le but de cet article ? C'est de punir les proxénètes, les entremetteurs, les courtiers de débauche, ces êtres vils et flétris qui, moyennant un honteux salaire, corrompent la jeunesse pour la livrer aux passions de ceux qui les paient.

« Les termes de l'article le démontrent de la manière la plus expresse : quiconque, y est-il dit, aura attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption, etc., sera puni, etc. ; donc la loi suppose un corrupteur qui n'agit point pour son propre compte, mais qui fait métier d'exciter la débauche dans l'intérêt d'autrui.

« Les cas de cet article ainsi déterminés, il ne peut s'appliquer à de Belchamp. Il a assouvi, il est vrai, ses passions ; mais il n'a excité ou favorisé la débauche de qui ce soit, il n'a pas servi d'intermédiaire à la corruption, il n'a point été agent, instrument, mais, si l'on peut s'exprimer ainsi, auteur de débauche et de corruption. A ce titre il pourrait être poursuivi sans doute, mais s'il y avait eu violence ou publicité. Ces deux conditions manquant, aucun texte de loi ne pouvait l'atteindre ; l'arrêt de la Cour de Riom doit donc être cassé. »

M. l'avocat général Laplagne-Barris a combattu ce système. Il a pensé que les termes de l'art. 334 du Code pénal répugnaient à l'interprétation qu'on voulait leur donner ; que, soit qu'on eût excité la débauche dans l'intérêt d'autrui ou dans la vue de satisfaire ses propres passions, l'immoralité était la même, l'ordre public également offensé, et que la loi dès lors devait punir avec une sévérité égale les actes qui conduisaient à l'un et l'autre de ces résultats ; que d'ailleurs la Cour de Riom ayant reconnu dans de Belchamp une habitude de corruption manifestée, à une foule de reprises différentes, sur la personne d'enfants des deux sexes, c'était là de la part de cette Cour une appréciation en fait, qui mettait son arrêt à l'abri de toute censure.

La Cour semble en effet s'être déterminée par ce motif. Voici son arrêt :

Attendu que, dans l'état des faits tels qu'ils sont reconnus et déclarés par l'arrêt attaqué, la Cour de Riom n'a fait qu'une juste application des dispositions de la loi.

Rejette le pourvoi.

## POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. ( 6<sup>e</sup> chambre. )

( Présidence de M. Dufour. )

Audience du 10 avril.

Contravention à la loi du 15 mars 1827.

La dame Turgis et le sieur Osservald étaient poursuivis à la requête du ministère public pour avoir exposé et mis en vente, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du gouvernement : 1<sup>o</sup> Un portrait de Napoléon et de Marie-Louise ; 2<sup>o</sup> La marche de l'empe-

leur sur Grenoble; 3° Son retour de l'île d'Elbe; 4° La mort du maréchal Lannes; 5° La promotion de Magdonald au grade de maréchal d'empire; 6° Enfin un portrait du général Foy.

M<sup>e</sup> Moulin a présenté la défense des prévenus. Il a commencé par opposer une fin de non-recevoir résultant de ce que l'ordre de saisir et le procès-verbal de la saisie n'avaient pas été notifiés aux prévenus, conformément à l'art. 7 de la loi du 26 mai 1819. Au fond, il a soutenu que l'art. 12 de la loi de 1822 ne pouvait atteindre que les publications, expositions et mises en vente de gravures, antérieures à sa promulgation. Faisant ensuite l'application de cette doctrine à la cause, il a cherché à établir que les gravures, objets des poursuites, avaient été livrées au commerce antérieurement, non pas à la loi de 1822, mais à ce décret de 1810 qui est venu enchaîner le commerce de la librairie, et dont toutes les dispositions, hostiles pour la liberté de la presse, portent l'empreinte du despotisme impérial, et offrent à chaque ligne l'odieux nom de censure.

M<sup>e</sup> Moulin termine en invoquant les antécédens favorables et la bonne foi de ses clients, qui, depuis quinze ans dans le commerce des gravures, paraissent pour la première fois en police correctionnelle.

Ces moyens n'ont pas été accueillis par le Tribunal, qui, après une assez longue délibération, a condamné les deux prévenus à 50 fr. d'amende et trois jours de prison, *minimum* de la peine.

La question relative à la fin de non-recevoir n'est pas sans gravité; il paraît que la Cour sera appelée à la décider.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AUCH.

(Correspondance particulière.)

### Délit de rébellion.

Les débats judiciaires, aux quels ont donné lieu les troubles qui ont affligé la ville d'Auch dans les soirées des 10 et 11 mars, viennent de mettre en évidence les perfides impostures du journal de l'ex-ministère, qui, selon son usage, avait attribué ces troubles à des passions politiques et avait voulu voir l'*esprit révolutionnaire*, et presque la *révolution*, dans des attroupemens dont la cause était entièrement locale. Toutes ces déclamations odieuses, toutes ces calomnies, qui tendent à diviser les esprits, à rallumer les haines et à troubler la paix publique, s'évanouissent devant la vérité. Il est aujourd'hui judiciairement constaté que la politique fut totalement étrangère à ces attroupemens, et si MM. les députés du Gers avaient reçu des renseignemens plus précis, ils ne se seraient pas bornés à dire qu'ils étaient autorisés à croire que l'opinion n'était pour rien dans ces événemens, ils l'auraient affirmé de la manière la plus positive. Voici les faits, tels qu'ils résultent de l'instuction et des débats:

Les pauvres étaient depuis long-temps en possession d'aller faire leur fagot dans un bois dit *le Bois d'Auch*, appartenant à la commune. Le premier titre qui en faisait la concession remonte à cinq ou six siècles: le bois était donné à la commune et à tous les autres hommes qui habitaient ou habiteraient à l'avenir dans toute son étendue. Malgré des arrêts, rendus il y a plus de 150 ans, qui semblaient limiter l'utilité de la concession; les pauvres n'ont pas cessé de jouir privativement du droit de bûcherie, tant que le bois est resté communal; mais en 1827 le conseil municipal en résolut la vente. La véritable cause de cette vente est demeurée obscure; il a été plus plausible et plus bienveillant de dire qu'il n'y en avait point d'autre que le besoin de satisfaire à des emprunts extraordinaires. Par un autre acte, qui n'a pas obtenu l'approbation unanime, le même conseil municipal avait voté l'établissement d'une caserne, qui coûtera à la ville au moins 7 à 800,000 fr., et dont elle jouira s'il plaît au ministre de lui envoyer des régimens. Il fallait donc de l'argent.

La vente faite, les acquéreurs contestèrent aux pauvres leur longue possession, qu'ils qualifiaient de simple tolérance. Des procès-verbaux furent rédigés par un garde; mais la contravention n'entraînait pas la prison. Cela molesta un peu les adjudicataires. On n'a pas su, du reste, pendant long-temps, et on ignore peut-être encore quel est l'un d'eux. M. le maire a joué une espèce de rôle dans cette acquisition, et parce qu'il est devenu fermier d'une partie, la malignité publique lui en a attribué la propriété. Cette calomnie, à la quelle on se plut à donner de la consistance, rendit encore la déposition des pauvres plus fâcheuse; l'irritation n'eut pas de mesure lorsque l'on apprit que de pauvres femmes, faisant leur fagot ordinaire, avaient été arrêtées, au nombre de neuf, par le commissaire de police, escorté de gendarmes, et emmenées en prison. C'était le 10 mars au matin que se fit cette arrestation. D'autres femmes, parentes ou amies, se transportèrent à l'Hôtel-de-Ville, et demandèrent; avec plus ou moins de violence, l'élargissement des prisonnières. Elles furent repoussées par le commissaire et l'adjoint de police, avec quelques soufflets, dit-on, de part et d'autre.

Le soir, l'attroupement devant l'Hôtel-de-Ville fut plus considérable. Des maris venaient réclamer leurs femmes; beaucoup d'enfans s'y étaient mêlés. On crut devoir proclamer la loi martiale et faire les trois sommations. Les gendarmes à cheval et une compagnie du régiment en garnison furent appelés pour occuper la place. Le rassemblement s'était grossi d'une foule de curieux. Tous ceux qui en faisaient partie n'avaient pas le même esprit; les uns se retirèrent à la première sommation; d'autres ne voulurent pas se retirer, et témoignèrent par leurs cris leur indignation d'avoir vu frapper d'un coup de sabre un ancien officier qui était tranquille sur les degrés d'un café. Les véritables mutins s'étaient retranchés sur la *Porte-Neuve*, esplanade qui domine la place, et d'où quelques pierres furent lancées. Tout cependant reentra bientôt dans l'ordre....

La soirée du 11 mars eut un caractère plus grave: le rassemblement était prémédité; des pierres furent lancées en quantité sur divers points; quelques militaires furent blessés, et des fusillades répondirent à ces coups. Ce n'est que vers 11 heures du soir que le calme fut parfaitement rétabli.

Toutefois, aucun des véritables mutins, des vrais coupables ne fut arrêté. Mais, dans la soirée du 10, les femmes avaient été reconnues; quelques jeunes gens furent pareillement reconnus ou arrêtés, et ils ont été traduits devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenus de rébellion, ou du moins de l'avoir provoquée. Ils étaient dix, parmi les quels quatre femmes et six hommes. Deux de ces derniers ont été acquittés; les quatre femmes, condamnées à un an de prison, et les autres hommes, à six mois. Ils se sont empressés d'interjeter appel.

## DÉPART DE LA CHAÎNE DES FORÇATS.

M. le garde des sceaux, dans sa circulaire du 3 mars dernier, recommande à MM. les procureurs-généraux de constater exactement l'état intellectuel de chaque accusé, et de les classer en quatre divisions, selon leurs divers degrés d'instruction élémentaire. D'après des renseignemens exacts, nous pouvons affirmer que, sur les 208 forçats dont se composait la chaîne partie aujourd'hui de Bicêtre, il y en a 160 au moins (plus des deux tiers) qui ne savent absolument ni lire ni écrire. Quel argument contre les ennemis des lumières et de l'enseignement mutuel!

Ces 208 condamnés sont partagés en huit chaînes de 26. La dernière est composée des plus mutins, et leurs fers sont plus pesans. Une petite émeute eut lieu la veille au soir; 80 d'entre eux étant descendus dans la cour ne voulaient plus retourner dans leurs chambres. Cependant M. Bequerel, directeur de l'établissement, qui sait concilier les égards de l'humanité avec une grande fermeté de caractère, parvint à en faire rentrer une cinquantaine. Trente seulement s'obstinaient à demeurer dans la cour et continuaient leurs vociférations. La garde arriva, et quelques uns furent mis en punition pour la nuit. Un des gardiens fut renversé; un autre fut poursuivi à coups de couteau. Ceux qui étaient rentrés se livrèrent à des excès dans leurs chambres; les bancs, les lits, les sébiles, tout volait en éclats. Aujourd'hui, les mutins de la veille sont ceux qui paraissent les plus pacifiques. On dit cependant qu'ils ont des projets de rébellion et qu'ils se promettent de les exécuter avant d'arriver à Essonne. Malgré leurs menaces, et en punition de leur mutinerie, ils doivent faire ce trajet à pied.

Pendant qu'on rivait les fers, un d'eux demande où est Contrafatto? — « Il est parti par la volante, répond son compagnon. — On a bien fait, dit un autre forçat, il était trop coupable pour venir avec nous. Car enfin, moi, je n'y suis que pour tentative de vol; il est vrai que j'avais bonne intention et que ce n'est pas ma faute si je n'ai rien pris. Cependant je n'y reviendrai pas; j'en ai pour 4 ans, et je serai sage. — Oui, sage, dit alors un vieillard, dont l'air calme et méditatif contraste avec les fers qu'il porte, sage, si tu peux; quatre ans, ce n'est rien, sans doute; mais la surveillance, c'est à vie cela. On te prescrira une commune; tu n'en pourras pas sortir. Bientôt tu seras signalé comme sortant du bagne, on t'insultera, on t'appellera *galérien*; tu as de l'amour-propre, tu voudras te venger, et les Tribunaux te condamneront sévèrement. De l'outrage, tu n'en trouveras pas; comment vivras-tu? Il te faudra voler ou mourir de faim. Moi, je te l'avoue, j'en ai pour 6 ans; j'en ferais volontiers 12 si l'on voulait m'affranchir de la surveillance. » Des spectateurs écoutaient avec attention cette espèce de discours sur la nécessité de réformer notre législation criminelle.

Un jeune homme, ou plutôt un enfant de seize à dix-sept ans, est condamné à dix ans de travaux forcés. Sa figure est intéressante, il s'exprime avec une certaine facilité; mais il est dépourvu de toute instruction élémentaire, et de mauvais conseils l'on conduit à sa perte. On remarque aussi un jeune forçat qui donne tous ses soins à un petit oiseau, et le caresse avec les démonstrations d'une tendre amitié. « Tout ce que je demande, dit-il, c'est qu'on ne me sépare pas de ce cher compagnon d'infortune. » Au même cordon est attaché un soldat, tout jeune encore, et condamné à six ans de fers pour vol d'un pantalon. Sa présence dans cette chaîne doit profondément affliger les cœurs; car elle atteste combien il est difficile, même aux époques les plus éclairées, de faire entendre avec succès le langage de la raison et de l'humanité.

Pendant l'opération du ferrement, qui a duré plus de deux heures, les prisonniers de Bicêtre se pressent aux fenêtres pour assister à ce spectacle. Bientôt tous les regards se portent vers la porte du corridor, conduisant à la chapelle. On y remarque un petit homme brun, aux favoris noirs, dont les yeux sont humides de pleurs, et qui contemple avec une douloureuse anxiété ces terribles préparatifs: c'est Scipion l'Africain Mulon... Mais, dès qu'il s'aperçoit qu'il est devenu l'objet de la curiosité des spectateurs, il se retire et ne reparait plus.

L'opération terminée, les condamnés sont conduits à la chapelle, où ils prennent tous place dans le silence le plus religieux; et le vénérable abbé Montès leur adresse un sermon, qui a pour texte: *Caritas Deus est*. Il le termine en les engageant à la persévérance, en s'efforçant de faire naître dans leurs âmes l'espoir d'une vie meilleure, et en leur annonçant que ceux qui se conduiront bien au bagne y trouveront des secours et une amélioration dans leur sort. M. l'abbé Baron, aumônier des prisons, a fait ensuite une quête, dont le produit est destiné à soulager ces malheureux dans leur pénible voyage.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

## DÉPARTEMENTS.

— Au nombre des candidats qui se présentent au choix des électeurs de Milhau (Aveyron), pour remplacer M. Vernhette, démissionnaire, les amis de l'ordre légal ont vu avec plaisir M. Charles Durand, avocat à la Cour royale de Montpellier, que de nombreux services, rendus dans l'exercice de sa profession, recommandent si puissamment à ses compatriotes. Il appartient à la génération qui vient d'entrer dans la carrière politique, et se distingue, comme elle, par des mœurs douces et sévères, des connaissances profondes et variées, et un inviolable attachement aux doctrines constitutionnelles.

## PARIS, 10 AVRIL.

— Une députation de la Cour royale se rendra samedi, 12 avril, au château des Tuileries pour complimenter Sa Majesté sur l'anniversaire de sa rentrée dans la capitale. L'audience solennelle de la 1<sup>re</sup> et de la 3<sup>e</sup> chambres, qui devait avoir lieu ce jour-là, est renvoyée au 20 avril.

— L'affaire Dumonteil, sur la question du mariage des prêtres, a été remise d'aujourd'hui à quinzaine sur la demande des avocats. M<sup>e</sup> Morand ayant donné sa démission, et son successeur devant être nommé d'un jour à l'autre, on a cru ne point devoir suivre sur l'instance actuelle, dont il serait au contraire donné désistement, pour procéder contre le successeur de ce notaire, dans le cas où il croit aussi ne point devoir obtempérer aux réquisitions de la partie.

On espère toutefois qu'il saura apprécier sa position et ses devoirs, et qu'il ne refusera point son ministère dans une circonstance où il n'est point responsable des conséquences de l'acte, mais doit se borner à le faire sans en discuter la convenance; car l'acte respectueux porte avec lui un caractère de nécessité en supposant des difficultés dont le notaire n'est point juge, et que l'opposition de la famille peut seule manifester et soumettre à la décision des Tribunaux.

— M. Naylies, ancien avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, secrétaire de la commission d'indemnité des émigrés, a été admis à l'honneur de présenter au Roi son *Recueil de Jurisprudence administrative et judiciaire*, concernant la loi du 27 avril 1825. Sa Majesté a daigné accueillir cet ouvrage avec une bonté particulière.

— Lefort, doreur sur métaux, s'était uni à M<sup>lle</sup> Loiseau, marchande de marée. Les premières années de leur union furent on ne peut plus heureuses; rien n'était refusé à la jeune épouse, et le galant et amoureux doreur rappelait à sa femme le temps de l'âge d'or. Mais la discorde entra dans la maison, et la jalousie dans la tête du mari; de là mauvais traitemens de Lefort, et par suite plainte de la femme, qui venait demander à la justice une réparation des sévices de son cruel époux. « Messieurs, dit ce dernier, je vous donnerai des preuves » comme quoi que ma femme se livre journellement à l'amour conjugal, qu'elle me trompe et se prend de boisson; je l'ai un peu » poussée, voilà tout. » L'orateur est interrompu dans son discours par une femme placée dans l'auditoire, qui se lève et s'écrie: « C'est » vrai, je suis la belle sœur de cette femme; je demande à parler. »

M. le président: Veuillez garder le silence, cette affaire ne vous regarde pas.

La même femme: Si fait, puisque je suis la sœur du prévenu. Au surplus, j'en rappelle pour lui à la 8<sup>e</sup> chambre.

Les faits avancés par la plaignante ayant été attestés par plusieurs témoins, Lefort a été condamné en 5 jours de prison et 16 fr. d'amende. « A l'avenir soyez plus sage, lui a dit M. le président. S'il en était » autrement, le Tribunal serait plus sévère. — Bien obligé, merci, » répond Lefort, en se retirant. »

— M<sup>lle</sup> Rose Lefèvre était fleuriste, et en dépit de la double affluence de son nom et de sa profession, il paraît que le chemin de la vie n'était pas pour elle parsemé de roses. Elle était sombre et mélancolique, et parlait souvent à ses amies du dessein qu'elle avait de terminer ses peines dans les eaux du canal Saint-Martin. Le 1<sup>er</sup> février dernier, elle avait passé assez gaiement la journée à la Courtille, en société avec un peintre en équipages, nommé Billette, son amant, et quelques autres personnes. Il paraît qu'en revenant chez elle, le vin et l'amour lui troublèrent la cervelle, la jalousie s'en mêla, les reproches arrivèrent. « Tu vas être témoin de mon tombeau, dit deux fois la fille Lefèvre à Billette. » Celui-ci, habitué à de pareilles menaces, n'y fit que médiocre attention. On cheminait alors le long du canal. La fille Lefèvre s'élança. Cette fois Billette commença à la croire capable d'exécuter son projet. Il se précipite sur ses pas; mais il était trop tard, la malheureuse avait disparu. Billette, ne la voyant plus, crut un moment qu'elle avait fait un détour pour retourner chez elle, afin de lui causer de l'inquiétude. Il apprit alors la triste vérité. Au chagrin qu'il dut en éprouver, se joignit bientôt la douleur d'être emprisonné sous la prévention d'homicide commis par imprudence, en ayant par ses menaces et ses mauvais traitemens poussé cette infortunée au suicide.

Des voisins charitables vinrent déposer devant le juge d'instruction, que l'union du peintre et de la fleuriste n'était pas toujours exempte d'orages. Ils parlèrent de menaces, de jalousie manifestée par des corrections assez fréquentes, notamment par un vigoureux coup de poing appliqué sur l'œil gauche de la pauvre Rose.

Heureusement pour Billette, ils n'ont pas persisté dans ces dépositions à l'audience. Ils l'ont dépeint, au contraire, comme un homme fort doux, et qui traitait Rose beaucoup mieux qu'elle ne le méritait. Le ministère public a abandonné la prévention dirigée contre lui, et le Tribunal, sans vouloir même entendre M<sup>e</sup> Wollis, son défenseur, a renvoyé Billette des fins de la prévention.

— M<sup>lle</sup> Ferrier, *polisseuse* par état, est d'un naturel très peureux, à ce qu'il paraît, et, pour sa santé, elle est obligée de se promener le soir. Aussi a-t-elle soin de solliciter le bras de quelque charitable passant pour la reconduire chez elle. Cette Syène du quartier Montorgueil (car elle chante aussi) passait dans la rue Pavée Saint-Sauveur; elle était seule, la frayeur la saisit; le jeune Brious, qui n'a que dix-sept ans et de grands yeux, sortait de son magasin. « Monsieur, j'ai peur, lui dit-elle, voulez-vous me reconduire chez moi? » et en même temps elle introduit sa main dans le gousset du petit jeune homme, et lui enlève sa montre, n'ayant pu prendre son cœur. Brious crie au voleur; la demoiselle Ferrier s'enfuit; un agent de police l'arrête, et, malgré le soin qu'elle avait pris de glisser la montre entre les mains d'un ami, elle est traduite en police correctionnelle. Brious soutient la reconnaître. Le sieur Lartigues le déclare aussi. M. le président ayant demandé à ce dernier sa profession, il répond: *Inspecteur de police*. — *Dis donc moucheur*, s'écrie M<sup>lle</sup> Ferrier, qui ne paraît pas forte sur la synonymie, et qui, malgré ses dénégations, a été condamnée en 13 mois de prison.

— « Vous êtes un voleur, rendez-moi mon coupon de couil, et suivez-moi au corps-de-garde. » C'est en ces termes qu'un honnête marchand de nouveautés interpellait un jeune homme, nommé Crouzattier, qu'il venait de saisir au collet. — M<sup>e</sup> est dans l'erreur, répondait celui-ci, je ne suis pas ce que vous pensez. Voilà le fait: Je me suis amusé en passant devant votre magasin à tirer un bout de fil qui sortait du coupon que voici. Le coupon mal assujéti est tombé par terre, et j'ai eu le chagrin de le voir maculé par la boue. J'ai cru devoir le prendre pour le faire nétoyer, et j'allais m'empresser de vous le rapporter.

Marchand qui perd ne rit pas, dit le proverbe. Le marchand ne trouva pas la plaisanterie de son goût. Il fit arrêter Crouzattier, qui n'a pas été plus heureux devant les magistrats que devant le plaignant. Il n'a pu faire croire à son système de défense, et s'est vu condamner à une année d'emprisonnement.

— Un usage antique, voire même de temps immémorial, oblige toute personne qui, pour la première fois, entre dans une prison, de payer un impôt qui a nom *bienvenue*. La quotité de cette bienvenue varie selon la situation financière du nouvel hôte; elle est destinée à un *regal* au quel assiste le contribuable, si toutefois il s'exécute de bonne grâce: la sanction de l'usage est la crainte de violences ou de vexations. Or, il advint que, le 27 décembre dernier, Alexandre Provot, habitué des prisons, et qui tient beaucoup à maintenir les bonnes traditions, se trouvait avec plusieurs camarades à la préfecture de police, lorsqu'un nommé Boufflet y entra. « Avez-vous de l'argent? » fut la première question qu'on lui fit. Malgré ses dénégations, on l'entoure; Provot s'approche, fait exacte perquisition, et découvre, dans la ceinture de son pantalon, deux pièces de cinq francs, que Boufflet avait eu la précaution d'y cacher. Prendre un couteau dans la poche de Boufflet, couper la ceinture du pantalon, s'emparer des deux pièces, fut pour Provot l'affaire d'un instant. — Vous prenez donc tout, dit Boufflet, en tremblant? — Non, répliqua Provot, nous ne sommes pas des voleurs, et il rend l'une des deux pièces. Tel est le fait pour lequel Provot a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. Jacquinet Godard, comme accusé de vol avec violences. Il a été acquitté, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Jules Guimard, de Bordeaux.

On remarquait parmi MM. les jurés le célèbre auteur des *Messéniennes*.

— Dans notre n<sup>o</sup> du 3 avril, nous avons dit que la question importante que présentait l'affaire du soldat Coquet, accusé de désertion par récidive après grâce, était restée indécise. Son défenseur, M<sup>e</sup> Brossou, nous écrit qu'il a établi, dans sa plaidoirie, une différence complète entre la grâce et la commutation, en s'appuyant surtout de l'article 67 de la Charte; que le conseil de guerre a adopté cette distinction, et qu'en ne condamnant l'accusé qu'à cinq ans de boulet, il a implicitement reconnu que le fait de la grâce, aux termes du décret de 1811, n'existait pas; car si l'on avait admis que Coquet eût été gracié, ce malheureux encourait la peine de mort. Nous nous empressons d'autant plus de publier cette explication, qu'il s'agit de fixer un point de jurisprudence criminelle dont peut dépendre la vie d'un accusé.

— Le 17 avril, la Cour d'assises s'occupera de l'affaire de M. Balland, condamné à la peine de mort par *contumace*, comme accusé d'avoir pris part à une conspiration qui amena plusieurs français sur le territoire espagnol, à l'époque de la guerre de d'Espagne. C'est M<sup>e</sup> Manguin qui est chargé de la défense de M. Balland.

— Le *Traité du dol et de la fraude* en matière civile et commerciale, par M. Chardon, annoncé dans notre numéro du 8 avril, se trouve à Paris, chez J. P. Roret, éditeur des œuvres complètes de Merlin, quai des Augustins, n<sup>o</sup> 17 bis.

— *Errata*. Les noms des avocats qui ont plaidé devant le Tribunal de Perpignan (voir la *Gazette des Tribunaux* d'avant-hier) ont été dénaturés par l'impression: ce sont MM<sup>es</sup> Calmètes, Deleros, Parès, et Bonafos.